

seurs dans l'accomplissement de leurs fonctions. Le Livre d'instructions définit clairement les devoirs et les qualifications des recenseurs; d'autre part, la façon dont les candidats auront rempli les formules relatives à la population et à l'agriculture, au moment de l'épreuve que vous leur ferez subir, vous mettront à même de ne choisir que les personnes qui seront jugées de capacité suffisante. Vous devrez rejeter sans hésitation tous les candidats qui n'auront pas subi cette épreuve d'une manière satisfaisante, et dans ce cas, vous êtes autorisé à les remplacer immédiatement par d'autres.

Le meilleur moyen à votre disposition, pour justifier de vos aptitudes au poste élevé auquel vous avez été appelé, sera de choisir vos recenseurs avec un tel soin, que le nombre de ceux qui se révéleront incompetents à l'épreuve soit aussi minime que possible.

Résidence des recenseurs.—Pour la bonne marche du travail, il est essentiel que chaque recenseur nommé réside dans le sous-district de recensement dont il a la charge. Son travail sera facilité de beaucoup par la connaissance qu'il possède du pays et des personnes qui l'habitent. Ce ne sera qu'en cas d'impossibilité absolue de trouver dans un sous-district de recensement une personne compétente, que vous pourrez désigner un recenseur résidant ailleurs. N'oubliez pas qu'un recenseur doit être familier avec les limites des différentes unités territoriales qui lui sont confiées.

Aptitudes des recenseurs.—Les recenseurs devraient être des personnes actives, énergiques, polies et avenantes, ainsi qu'il est dit au paragraphe 35 du livre d'instructions.

Les catégories ci-après de citoyens sont suggérées comme aptes à faire de bons recenseurs et elles sont spécialement recommandées à votre favorable considération:

a) Dans les districts ruraux, les correspondants agricoles du Bureau fédéral de la statistique;

b) Les maîtres et maîtresses d'école, lorsqu'ils sont disponibles, c'est-à-dire lorsqu'ils peuvent consacrer tout leur temps à ce travail;

c) Les dirigeants ou organisateurs des associations de cultivateurs, des associations d'éleveurs, des beurreries et fromageries coopératives, etc., les cultivateurs les plus instruits, leurs fils, et leurs filles et, spécialement, les jeunes gens des deux sexes qui ont étudié dans les écoles d'agriculture ou les stations expérimentales d'agriculture.

En outre, nous suggérons que dans certaines sections des cités et des villes, les femmes feraient d'excellents recenseurs car, très souvent, ce sera la mère de famille qui répondra

aux questions du recensement. Dans le dernier recensement plusieurs femmes ont agi comme recenseurs et donné complète satisfaction.

Les recenseurs doivent s'occuper exclusivement du recensement.—Il est absolument essentiel de faire bien comprendre aux candidats recenseurs qu'ils devront se consacrer exclusivement aux opérations du recensement, jusqu'à ce qu'il soit terminé. Il leur serait impossible de terminer le recensement de leur sous-district dans le délai voulu, s'ils s'occupaient en même temps de quelque autre chose.

5. Non.

6. Joseph-T. Beaudoin, commissaire pour le comté de Mégantic, demeure à Thetford-Mines, Québec; J.-L. Jacob, commissaire pour la Beauce, demeure à Saint-Sébastien, Québec; Ulric Simard, commissaire pour Hochelaga, demeure au n° 36 rue Darling, Montréal, Québec; Peter H. Campbell, commissaire pour Middlesex-Ouest, demeure L. R. n° 3, Kerwood, Ont.; Alexandre-M. Marion, commissaire pour le comté de Russell, demeure à Rockland, Ont.; Milton E. Maybee, commissaire pour Northumberland, demeure L. R. n° 6, Trenton, Ont.; Ed. A. Mooney, commissaire pour Prescott, demeure à Vankleek-Hill, Ont.; John L. Stansell, commissaire pour Norfolk-Elgin, demeure à Straffordville, Ont.; J. E. Woods, commissaire pour Macdonald, demeure à Somerset, Man.

MUR DE SOUTÈNEMENT À MONTMAGNY

M. FAFARD demande:

1. Qui était surveillant des travaux de construction pour les murs de soutènement, à Montmagny, au mois de juillet 1930?

2. Par qui a-t-il été nommé?

3. A-t-il été remplacé après les élections du mois de juillet 1930?

4. Dans l'affirmative, pourquoi, et par qui son remplaçant a-t-il été nommé?

5. Si c'est par la Commission du service civil, a-t-on procédé de la même manière que pour faire la nomination du surveillant précédent?

6. Pourquoi n'a-t-on pas suivi la liste des éligibles établie avant le mois de juillet 1930?

L'hon. H. A. STEWART (ministre des Travaux publics):

1. M. J.-Elzéar Boulanger, inspecteur de travaux.

2. La Commission du service civil.

3. Oui.

4. (a) A la demande de M. A. LaVergne, m.p., pour ingérence politique; (b) département des Travaux publics.

5. Répondu sous le n° 4.

6. Nomination provisoire faite par le département pour une période n'excédant pas trente jours.